Enfants victimes de violence : résilience ou culture du silence ?

Louisétinah Nandrasa Soaniriko¹@, Ranoëlson Edally Tovondrainy², Salohy Mampionona Vololondramasy¹, Mahata Phyteas Zafimitsiry¹, Nandrasa Tiava¹, Faratiana Esoavelomandroso³

Received: 30/09/2024 Revised: 25/11/2024 Accepted: 08/12/2024

Citation (APA)

Soaniriko, L. N., Vololondramasy, S. M., Zafimitsiry, M. P., Tiava, N., & Esoavelomandroso, F. (2024). Enfants victimes de violence: Résilience ou culture du silence? *Revue d'Études Sino-Africaines*, *3*(3), 81-92. https://doi.org/10.56377/jsas.v3n3.8192

Résumé

Malgré plusieurs textes sur le droit et la protection de l'enfant ratifiés et adoptés par Madagascar, les enfants malgaches sont encore victimes de différentes sortes de violences. Les causes en sont nombreuses mais celles de la région Sud-ouest s'intensifient par la vivacité des coutumes qui y sont présentes et permissives à plusieurs violences. Puisque ces dernières entraînent des conséquences néfastes, les enfants victimes adoptent plusieurs comportements pour affronter leurs situations. Certains préfèrent garder le silence, d'autres développent des traumatismes, d'autres paraissent résilients. La résilience ainsi abordée est la faculté pour une personne de s'adapter positivement malgré ces violences, réussir face à une situation où d'autres échoueront. Les violences, surtout lorsqu'elles sont d'origine familiale, sont difficiles à appréhender puisque la famille est censée être le lieu de développement de l'enfant.

Mots Clés: Violence; enfant; resilience

Child victims of violence: resilience or culture of silence?

Abstract

Despite several texts on the rights and protection of the child ratified and adopted by Madagascar, Malagasy children are still victims of various kinds of violence. The causes are numerous, but those in the South-West region are intensified by the liveliness of the customs that are present there and permissive to several acts of violence. Since these have harmful consequences, child victims adopt several behaviours to deal with their situations. Some prefer to remain silent; others develop trauma, others seem resilient. Resilience is the ability for a person to adapt positively despite this violence, to succeed in a situation where others will fail. Violence, especially when it is of family origin, is difficult to understand since the family is supposed to be the place of the child's development.

Keywords: Violence; child; resilience

¹ Mpikaroky Misafiry, Université de Tuléar, Madagascar

² Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie, Université de Toliara

³ Faculté de Droit et de Science Politique, Université d'Antananarivo

I. Contexte /Introduction

Le développement humain est une succession d'étapes qui marque la vie d'un individu (Kouassi Affoue, 2016). Ces étapes comprennent différentes phases que traversent les êtres humains : ce sont la petite enfance, l'enfance, l'adolescence, l'âge adulte, et la vieillesse. Tout au long de ces étapes demeure le processus d'éducation qui commence dès l'enfance. La période de l'enfance est considérée comme la phase développementale la plus cruciale dans la vie de l'individu puisque c'est au cours de cette période qu'il se définit. L'enfant est un être en construction qui a besoin de ses parents. Ces derniers sont garants de sa protection physique, psychique et son éducation (Mathieu, 2015). L'enfant dont il est question ici s'entend de tout individu âgé de moins de 18 ans (Loi 2007-023 sur les droits et la protection de l'enfant., 2007) sauf si la majorité est atteinte plus tôt dans sa législation nationale (Convention Internationale sur les droits de l'Enfant, 1989).

Selon le dictionnaire Larousse, l'éducation est l'action d'éduquer, de former, d'instruire quelqu'un. C'est l'action de développer un ensemble de connaissances et de valeurs morales, physiques, intellectuelles, scientifiques... considérées comme essentielles pour atteindre le niveau de culture souhaitée. Dans une approche Droit, l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Déclaration universelle des droits de l'homme., 1948). L'éducation de l'enfant est un droit fondamental reconnu à tout enfant sujet de droit qui vise surtout à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités (Convention Internationale sur les droits de l'Enfant, 1989). L'enfant va grandir au sein de la famille. Cette dernière joue un rôle fondamental dans la vie de l'enfant à travers la transmission de l'ensemble des valeurs, des normes et des pratiques éducatives à l'enfant. Ces pratiques éducatives d'origine culturelle passent de génération en génération et sont propres à chaque groupe ou chaque société (Ouazi, Hamouda, et al., s. d.). Ces pratiques s'identifient majoritairement dans les pays africains (Ménick, 2003) comme Madagascar, un pays qui possède une culture et des règles spécifiques héritées des ancêtres. Les cultures varient d'une région à une autre et du nord au sud et certaines se pratiquent dans toute l'île. La mise en œuvre de ces coutumes varie d'une région à l'autre tel le cas de la circoncision ou didim-poitra qui marque le passage d'un jeune garçon dans l'univers des hommes dans la région Sud-ouest. Il en est de même de la pratique de punitions éducatives parentales qui consistent à punir l'enfant dans un but éducatif. Les sanctions infligées aux enfants sont toujours considérées comme ayant une portée culturelle et éducative. Les techniques utilisées sont des sanctions corporelles, des privations de nourriture, des sarcasmes etc. pour inculquer aux enfants la hiérarchie des valeurs propres à la société (Ménick, 2003). Ces valeurs peuvent être propres à un groupe familial ou à une famille et peuvent engendrer des risques d'origine familiale. Ces risques se réfèrent aussi à l'inadéquation des attitudes éducatives parentales, à la mésentente chronique et aux conflits familiaux, à la violence intrafamiliale, à la maltraitance et aux abus, à la sous-scolarisation parentale ou encore à la fratrie nombreuse. En d'autres termes, il arrive que les pratiques culturelles éducatives au sein de la famille soient accompagnées de violences qui suscitent plusieurs conséquences sur l'enfant. Plusieurs facteurs risques concernent tous les éléments susceptibles de compromettre l'adaptation sociale et psychique de l'enfant (Anaut, 2006). Il s'agit entre autres des violences intrafamiliales ou de l'inadéquation des attitudes éducatives parentales. Il y a des risques mais il y a également plusieurs facteurs de protection qui sont les ressources et les compétences internes et externes au sujet. Ces dernières vont lui permettre

de se protéger, et notamment d'atténuer l'impact délétère des risques. A ce titre, cela peut être assimilé à la résilience puisque la résilience peut être définie comme un processus dynamique par lequel l'enfant va faire preuve d'habiletés lui permettant de s'ajuster adéquatement, de se développer normalement et de se construire en dépit des risques et de l'adversité (Lemay, 2001). La résilience ne peut être évoquée que lorsqu'il y a traumatisme préalable.

La principale question qui se pose serait de savoir si l'éducation au sein de la famille pourraitelle être source de résilience ou d'abdication ?

L'éducation familiale fait partie d'une réalité quotidienne supposée banale et sans aucune incidence apparente. Seulement les différentes pratiques éducatives parentales dans l'éducation familiale pourraient engendrer plusieurs ambiguïtés surtout vis-à -vis de l'enfant et du respect de ses droits. Nous allons aborder si l'éducation familiale est source de résilience (I) ou d'abdication (II)

I-L'éducation familiale, source de résilience ?

Même s'il existe de multiples agents sociaux pouvant influencer la formation de la personnalité de l'enfant, la famille reste l'espace initial et le cadre privilégié pour le développement de la personnalité de l'enfant. Malgré la grande importance de la famille surtout dans l'éducation de l'enfant (A), le droit ne la définit pas. Les raisons pourraient être nombreuses mais nous pouvons dire que parce que la famille étant un concept vide de sens le recours à ce terme n'est pas indispensable juridiquement (Milard, 1999). Elle ne peut être définie en raison des mutations constantes qui l'affectent et de la grande diversité des situations qu'elle appréhende (Granet-Lambrechts & Hilt, 2018). Ce qui est sûre par contre c'est que le concept de famille varie d'une culture à une autre, d'un Etat à un autre et en définitive, le droit de la famille ne peut être que culturel par essence (ESOAVELOMANDROSO, s. d.). Ce qui rend difficile sa définition de manière universelle. Seulement une définition juridique a pu être dégagée, la famille est définie comme un groupe de personnes unies entre elles par des liens fondés sur le mariage ou la filiation (Granet-Lambrechts & Hilt, 2018). Famille nucléaire ou étendue, l'important est le lien de parenté ou d'alliance entre ses membres. Vu l'importance de ces liens, le droit organise et harmonise les droits et devoirs des personnes dans le cadre de ces liens et régit leurs relations, une relation qui se forme par l'alliance ou par la filiation puisque certaines relations parents-enfants peuvent causer des conséquences à l'enfant (B)

I-I La famille, dans son rôle d'éducateur de l'enfant

Le droit accorde de l'importance à la famille. Il régit tous les rapports familiaux par la création de liens (mariage, alliance, parenté, reconnaissance, autorité parentale) ainsi que la dissolution de certains liens (divorce, rejet). Puisque « le droit procède à partir des individus, et non à partir du groupe familial, il privilégie les fonctions individuelles sur la forme collective »(Milard, 1999). Depuis 1948 les textes ont commencé à s'intéresser à la famille ainsi que ses membres. « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat » (Déclaration universelle des droits de l'homme., 1948). Chaque membre de la famille en tant qu'être humain sujet de droit a droit à la protection surtout les enfants en raison de leur immaturité et leur vulnérabilité. C'est ce que dispose le préambule de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant selon lequel l'enfant en raison de son immaturité physique et mentale a besoin d'une protection et soins spéciaux. Ces enfants dépendent des adultes surtout au sein de la famille pour recevoir les soins, les conseils et l'éducation dont ils ont besoin pour devenir autonomes plus tard (Delfortrie, 2017). L'attention portée au mineur

démontre que l'enfance est une période déterminante et cruciale de la vie d'un être humain (Hilger, 2014). C'est pendant cette période que l'enfant construit son identité sociale qui consistera à se définir conformément et au sein d'un contexte social et environnemental dans lequel il évolue. La construction de cette identité sociale vient de la socialisation définie comme « le processus par lequel on apprend et intériorise des modèles culturels, les normes et les valeurs qui nous permettent de nous intégrer dans la société » (Thollembeck, 2010). Puisque la socialisation est tout un processus, elle englobe l'éducation de l'enfant, la transmission du patrimoine culturel et des valeurs sociales. Ce processus nécessite le concours de plusieurs agents socialisateurs comme la famille (parents et membres de la famille), l'école, la religion, les médias etc. La famille joue un rôle important dans la socialisation de l'enfant puisqu'elle « constitue le premier socle de croissance et d'épanouissement de l'enfant » (Martin et al., 2019). En effet, selon l'article 20, les parents sont responsables au premier chef de l'éducation de l'enfant et de son épanouissement (Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant., 1990). Selon l'article 15 de la loi 2007-023 sur les droits et la protection de l'enfant, ce rôle d'éducation se manifeste par l'exercice de l'autorité parentale qui appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, son intégrité physique ou morale et son éducation. La famille est « l'instance de socialisation la plus déterminante, puisqu'elle est chronologiquement la première (Thollembeck, 2010). Elle n'est pas la seule et unique mais est et reste un agent socialisateur spécifique et fondamental. La famille constitue donc, la niche développementale. En d'autres termes, elle a pour rôle d'orienter, d'aider les individus à comprendre et à assimiler les structures culturelles complexes auxquelles ils doivent s'adapter, dans une société donnée (Kouassi Affoue, 2016). Au fil du temps et plus l'enfant grandit, plusieurs instances éducatives vont intervenir et participer de manière effective dans la socialisation de l'enfant (les médias ou l'école etc.). Cependant, il appartient aux parents de contrôler les conséquences et apports de ces autres agents socialisateurs sur le devenir de l'enfant.

Les démarches éducatives sont propres et personnelles à chaque parent. Il n'existe pas non plus de modèle universel que chaque parent doit suivre tout au long de la socialisation de l'enfant. Les seules balises seraient la sécurité, la santé physique ou morale, le bien-être, l'intérêt supérieur de l'enfant etc. (Loi 2007-023 sur les droits et la protection de l'enfant., 2007). Déjà faut-il que les parents prennent en considération l'existence de ces limites dans l'éducation de l'enfant. Par conséquent, consciemment ou non les parents usent parfois de violence dans le cadre de l'éducation, ce que l'on appelle improprement la « violence éducative ordinaire ». Il ne peut pas y avoir de définition juridique de la violence éducative ordinaire et avoir dans une même expression « violence » et « éducative » est contraire au sens même de l'éducation d'une personne surtout quand il s'agit d'un enfant. En effet, l'éducation est l'action exercée par les générations adultes sur celles qui ne sont pas encore mûres. Elle a pour objet de susciter et de développer chez l'enfant un certain nombre d'états physiques, intellectuels et mentaux (Durkheim, 1911). De ce fait, « d'une manière générale, le processus éducatif a pour fonction, non seulement d'assurer le développement de l'individu, d'en faire un être social, mais plus essentiellement d'assurer la survie d'une société, la pérennité de ses "conditions d'existence" » (Filoux, 1994). Cette transmission des valeurs et des cultures nécessaires au développement de l'enfant suscite attention et considération des droits et bien-être de l'enfant qui sera loin d'être gagné avec la violence.

D'autant plus quand le mot ordinaire vient s'y ajouter. La violence est ordinaire dès lors que son usage est considéré comme normal, tant par celui qui la commet que par celui qui la subit ou celui qui en est témoin (Santé, 2019) La violence éducative ordinaire serait l'ensemble des pratiques coercitives et punitives utilisées, tolérées, voire recommandées dans une société, pour « éduquer » les enfants

(Santé, 2019). Cette qualification de la violence d'ordinaire rend difficile la détermination de la gravité sur l'enfant et favorise l'acceptation puisqu'on est face à une situation habituelle tant pour les parents que pour l'enfant victime de la violence. La banalisation de ces violences aux yeux de ceux qui les pratiquent comme de ceux qui les subissent ou en sont témoins contribue à leur non-reconnaissance en tant que véritables violences mettant en danger les enfants (Santé, 2019). Ce sont les recours délibérés à la force en vue d'infliger un certain degré de douleur, de désagrément ou d'humiliation à des fins punitives qui portent atteinte au droit de l'enfant. Une éducation exempte de violence ne signifie pas que les parents ne s'impliquent pas dans l'éducation de l'enfant, il s'agira au contraire d'adopter des méthodes non violentes. Une violence quelle qu'elle soit n'est jamais éducative.

C'est dans les cas de violence éducatives au sein d'une famille qu'on se rend compte que la famille est aussi le premier lieu dans lequel s'exercent les violences envers ces derniers et qui se déroulent dans l'intimité des familles (Santé, 2019). L'article 67 de la loi 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection de l'enfant assimile à la maltraitance toutes sanctions prises à l'encontre des enfants au sein de la famille, des écoles, de la communauté lorsqu'elles portent atteinte à son intégrité physique ou morale. Parce que la maltraitance y est définie comme toutes formes de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques ou morales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements perpétrés sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne, toute, violence, éducative ou non, engendre des conséquences néfastes à l'intégrité physique et morale, au développement même de l'enfant.

I-2 Les conséquences de la « violence éducative ordinaire » sur l'enfant

Puisque l'éducation de l'enfant fait partie des droits et devoirs des parents découlant de l'exercice de l'autorité parentale, elle doit être faite dans le respect de la sécurité et de son intégrité physique et morale (Loi 2007-023 sur les droits et la protection de l'enfant., 2007). Il arrive que les conduites et comportements des parents déstabilisent les capacités adaptatives d'un enfant et contribuent à élever le risque d'une déviation de sa trajectoire de vie (Kouassi Affoue, 2016). La violence constitue une grave violation des droits de l'enfant. En effet, Selon l'article 19, les enfants doivent être protégés contre toute forme de violence ou de mauvais traitement pendant qu'il est sous la garde de ses parents (Convention Internationale sur les droits de l'Enfant, 1989) Ce qui fait que ces derniers doivent apporter à l'enfant la protection et la sécurité dont il a besoin. Puisque le droit à la protection contre toutes formes de violence, que ce soit physique ou émotionnel, constitue pour l'enfant un droit fondamental, la violence au sein de la famille viole ce droit en exposant l'enfant à des comportements abusifs de la part des parents. Ensuite, le droit à la santé des enfants se trouve compromis puisque les punitions éducatives entraînent des conséquences sur le court comme sur le long terme sur l'enfant victime comme les ecchymoses, les troubles relationnels voire une dépression. La violence éducative s'avère contreproductive puisque l'éducation par la violence peut compromettre l'éducation de l'enfant car transmettre des valeurs avec la violence pourrait être un échec. Les violences sur les enfants quelle que soit sa cause engendrent également des conséquences sur l'enfant tant sur le plan physique que psychologique. L'article 4 de la loi 2007-023 dispose qu' « aucun enfant ne doit faire l'objet de quelque forme que ce soit [...] de violence » (Loi 2007-023 sur les droits et la protection de l'enfant., 2007). Ces conséquences qui peuvent être à court ou à long terme expliquent que dans l'intérêt de l'enfant, l'éducation doit être exempte de violence. Lorsque la violence physique est ainsi exercée comme moyen éducatif visant à corriger certains comportements des enfants ou à les punir, on parle alors de « châtiment corporel ». Il

s'agit d'une action physique commise sur un enfant, visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, pour l'éduquer ou le punir (Mathieu, 2015). Si les châtiments corporels seraient considérés comme une méthode éducative efficace, ce qui est certain, c'est qu'ils laissent des séquelles, physiques ou psychiques, chez l'enfant qui en est victime. De nombreuses études ont démontré que la violence peut avoir des conséquences extrêmement néfastes sur les enfants et laisser des traces, sur le plan physique mais aussi au niveau de son développement cognitif, affectif et sensoriel. Ce qui peut influer sur les résultats scolaires et engendrer des difficultés comportementales, relationnelles et émotionnelles (perte de confiance en soi et en les autres, sentiments de rejet, d'abandon, d'insécurité)(Salmona, 2014). De plus, un enfant victime de violence éducative ordinaire est un enfant en danger ou en risque de danger. Le danger est « une situation, circonstance qui compromet la sûreté, l'existence d'une personne. Situation où l'on est exposé à quelque chose qui légitime une inquiétude, ce qui constitue une menace, un risque qui compromet l'existence de quelqu'un » (Hilger, 2014). Le danger concerne la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation et le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant (Hilger, 2014). Un enfant est en risque de danger quand il connaît des conditions d'existence risquant de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation sans pour autant être maltraité (Hilger, 2014). Puisque la violence éducative ordinaire compromet la santé, la sécurité, le développement de l'enfant, un enfant victime de ce genre de violence est un enfant en danger ou en risque de danger. La défaillance parentale dans l'éducation de l'enfant entraîne un danger pour l'enfant. Les pronostics négatifs ont prédit un avenir sombre pour les enfants à risque se traduisant par des troubles comportementaux, des conduites marginales ou antisociales et/ou par des perturbations psychologiques voire psychiatriques, censées être décelées dès l'enfance ou apparaître plus tard à l'âge adulte (Anaut, 2006). Un certain nombre de travaux de recherche et de mesures de prévention ont reposé sur l'hypothèse que les éléments de précarité familiale prédisposaient à la mésadaptation de l'enfant et de l'adulte en devenir (Anaut, 2006). Les styles éducatifs familiaux sont fréquemment cités ou utilisés comme éléments permettant d'appréhender les conditions favorables ou défavorables à une scolarisation « réussie ».

Selon le psychiatre Serge Hefez, « c'est toujours un échec de la fonction éducative du parent de frapper. Les châtiments corporels véhiculent la peur, la douleur, l'apprentissage de la violence. Le psychiatre propose des méthodes plus productives à l'éducation, il s'agit aussi que les parents soient très fermes par rapport à la privation d'internet, la privation de sorties, la privation de sports par exemple... C'est toujours mieux parce que cela a du sens. C'est toujours mieux que la claque, un coup de ceinture ou la fessée (Mathieu, 2015). Dans une campagne lancée en 2005, le Conseil de l'Europe rappelle qu'une authentique discipline ne se fonde pas sur la force, mais sur la compréhension et la tolérance. A leur naissance, les enfants sont complètement dépendants et, à mesure qu'ils grandissent, ils s'appuient sur les adultes particulièrement leurs parents pour être guidés, soutenus, pour acquérir une maturité d'autodiscipline. Les châtiments corporels n'enseignent pas aux enfants la façon dont ils doivent se comporter (Mathieu, 2015).

De tout ce qui précède, nous constatons que la violence éducative ou les sanctions infligées par les parents à leurs enfants engendrent plusieurs conséquences à l'enfant. Néanmoins, quelle que soit l'approche de la punition éducative parentale, quelles que soient ses conséquences sur l'enfant, au sein des familles, des enfants manifestent des attitudes de « laisser faire » et « laisser aller » à travers le silence. Ce silence des enfants victimes de violences est d'origine culturelle.

2-L'éducation familiale, source d'abdication ?

« Ce qui ne te tue pas, te rend plus fort », cette phrase d'un philosophe allemand appelé Friedrich Nietzsche des années 1800 serait l'illustration même de la résilience qui sous entendrait qu'une expérience douloureuse peut être bénéfique pour un individu puisque va être transformée en force. En effet, la résilience est un processus ou un phénomène qui reflète une adaptation relativement positive malgré des expériences de risques significatifs ou de traumatisme (Suniya, 2013). Vu sous cet angle, une personne résiliente est l'exception puisqu'elle a surmonté les difficultés et a su rebondir là où la plupart a échoué. Un enfant qui a été victime de violence éducative qui réussit dans la vie serait-il résilient ? Toute violence même dans l'éducation familiale ne peut en aucun cas être bénéfique pour la victime, ni être source de réussite ou de force. Les violences ne peuvent qu'entraîner des violations des droits. A la place de la résilience, nous pouvons parler de l'abdication de l'enfant. Selon le dictionnaire, l'abdication est le fait d'abdiquer, d'abandonner ou de renoncer ou même de se laisser faire. L'enfant se laisse faire face à la violence éducative. Les causes de l'abdication de l'enfant sont comme la culture au sein de la famille (A) et le milieu scolaire (B).

2-I La culture au sein de la famille

Selon le sociologue ROCHER, la culture est « un ensemble lié de manières de penser, de sentir et d'agir [...] étant apprises et partagées par une pluralité de personnes, servent, d'une manière à la fois objective et symbolique, à constituer ces personnes en une collectivité particulière et distincte » (Rocher, 1992). L'essentiel est que des façons d'être soient considérées comme idéales ou normales par un nombre suffisant de personnes pour qu'on puisse reconnaître qu'il s'agit bien de règles de vie ayant acquis un caractère collectif et donc social (Rocher, 1992). Une culture qui alimente la punition éducative parentale à Madagascar est l'adage « zanaka tiana tsy itsitsiana ratsan-kazo » dont la traduction littérale est parce que l'on aime son enfant, on n'hésite pas à le punir par tous les moyens. Pour les parents, c'est une preuve de manifestation de leur responsabilité découlant de l'exercice de l'autorité parentale que d'être parfois dur avec les enfants, de souligner ses défauts et de tenter de le corriger. Pour la société, l'objectif serait que l'enfant, par la punition, se rende compte de ses erreurs et évite la récidive. L'adulte légitimerait sa violence vis-à-vis de l'enfant et lui attribuerait après coup un sens pédagogique, censé montrer la voie du bien à l'enfant battu. Cette culture pour certaines familles serait même une source de résilience de l'enfant puisque la cause de la punition serait d'assurer l'éducation de l'enfant. Par conséquent l'enfant développerait une résistance à la violence (Tap, 2009). C'est à cause de la croyance en cette culture que des enfants paraissent moins vulnérables que d'autres à la punition éducative et paraissent résilients. Certains se développaient sans troubles comportementaux ou psychologiques notoires, avec la plupart du temps une bonne insertion sociale. Le cas du Japon est souvent cité comme un exemple de résilience : secoué en moyenne par 30 séismes de magnitude supérieure à 7 par siècle, la catastrophe naturelle est acceptée, voire accueillie. Le Japon est l'un des pays le mieux préparé à l'aléa sismique et où le calme et la cohésion proviennent de l'éducation, où est transmise la « valeur du groupe », le « vivre en société ». La culture est assimilée à une sorte de moule dans lequel sont coulées les personnalités psychiques des individus qui leur propose ou leur fournit des modes de pensée, des connaissances etc. (Rocher, 1992). Ce qui fait qu'un enfant qui naît et grandit dans une culture particulière va s'imprégner et s'adapter à cette culture. Et même si l'enfant, plus tard décide d'assouplir la culture pour une « adaptation individuelle » (Rocher, 1992), c'est devenir marginal à la société dont on est membre ou c'est sortir de cette société et passer à une autre (Rocher, 1992).

Une autre culture qui alimente la punition éducative parentale à Madagascar, et particulièrement dans la Région Sud-Ouest de l'île est que « Gny anaky tsy an'olo raiky » qui signifie que l'enfant n'est pas l'enfant d'une seule personne mais du groupe, de toute la famille et par extension de toute la société. En effet, « on n'est pas le fils de tel ou tel, mais de tous ceux de la génération du père et de la mère » (Ménick, 2003). Cet adage peut être vu sous 2 angles, d'abord chaque membre ascendant de la famille peut participer à l'éducation de l'enfant et même le punir. Et en cas d'égarement de l'enfant, les membres de la famille se concertent pour trouver une solution ensemble pour le bien-être de l'enfant (J. Dina, communication personnelle, 2023). Cette prise en charge collective se fait sur la base du principe de « l'éducation diffuse » qui signifie qu'« elle se fait sur deux espaces : à l'intérieur de la maison où règne le père, et à l'extérieur de la maison où les enfants sont sous la surveillance de tous les (Ménick, 2003). Seulement la loi malgache précise expressément que l'autorité parentale n'appartient qu'aux pères et mères de l'enfant (Loi 2007-023 sur les droits et la protection de l'enfant., 2007). Par conséquent, ils sont juridiquement les seuls responsables de l'éducation de l'enfant. Sauf en cas de délégation ou de retrait de l'autorité parentale qui toutes les deux doivent être constatées par décision judiciaire (Loi 2007-023 sur les droits et la protection de l'enfant., 2007). Il ne peut pas y avoir délégation automatique ou transfert de garde automatique de l'enfant. Les autres membres de la famille qui n'ont pas bénéficié du transfert de droit de garde ou qui n'exercent pas l'autorité parentale sur l'enfant n'ont aucun droit sur l'enfant et encore moins l'éduquer à travers la punition. Il faut néanmoins admettre que la culture influence grandement la construction de l'autorité parentale (Ouazi, Hamouda, et al., s. d.). Sauf que la culture n'est pas immuable, puisqu'elle est l'œuvre de pensées et d'agir de plusieurs personnes, elle évoluera en même temps que ces dernières et la société où la culture est appliquée.

Ensuite, toujours selon l'adage « *Gny anaky tsy an'olo raiky* », chaque membre de la famille peut apporter protection et sécurité à l'enfant si ce dernier en a besoin. Selon la société, la responsabilité de protéger l'enfant appartient à chaque membre de la famille. Ces derniers peuvent apporter de manière inconditionnelle chaleur, soutien économique et affectif (Ionescu, 2010). La famille qui peut être vue comme une grande source de danger (Hilger, 2014) est avant tout la première protectrice de ses membres. Le système familial apparaît comme le garant de la sécurité et comme lieu de refuge, comme abri pour chaque membre de la famille (Ionescu, 2010). Elle donne, à ses membres, le sentiment de se sentir protégés en l'aidant à affronter le stress sans trop de dommages au moins apparents.

La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant fait la différence entre pratiques culturelles positives et pratiques culturelles négatives (Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant., 1990). Les premières devant être préservées et respectées afin de garantir le plein épanouissement de l'enfant (article II), puisque l'identité culturelle fait partie intégrante de l'éducation des enfants et les deuxièmes devant être abolies car sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant (article 2I). Les pratiques culturelles négatives désignent des pratiques qui infligent de nombreuses formes de violences à l'enfant. Ces pratiques portent atteintes aux droits fondamentaux de l'enfant. Elles sont implantées de longue date au point que certaines cultures et sociétés finissent par les considérer comme acceptables. Des présomptions concernant l'exercice de l'autorité parentale ou le droit des parents sur leurs propres enfants permettent la perpétration d'un grand nombre de ces pratiques (Enfants, La violation des droits de l'enfant : Pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition, 2012). C'est pourquoi la loi 2007-023 utilise dans son article 13 l'expression « responsabilité » des parents. Cela implique

pour ces derniers de répondre de leurs actes, d'assumer les conséquences de leurs actes. De ce fait, ce sont les moyens employés par les parents au cours de la punition qui vont la qualifier de pratique culturelle positive ou négative. La question ici est de savoir, comment distinguer, parmi toutes les méthodes d'éducation, celles positives et celles négatives ? La réponse pourrait être fournie par la loi malgache n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants. Bien que cette loi ne mentionne ni les pratiques, positives ou négatives, ni ne réglemente de façon expresse les pratiques culturelles portant sur l'éducation de l'enfant, dans son article 67, elle assimile « à la maltraitance toutes sanctions prises à l'encontre des enfants au sein de la famille [...] lorsqu'elles portent atteinte à son intégrité physique ou morale ». De plus, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) interdit les châtiments corporels en ce qu'ils sont contraires au droit à l'intégrité physique et à la dignité de l'enfant. Ce qui fait que les méthodes de punition qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale de l'enfant seraient qualifiées de négatives et sujettes à sanctions. C'est le cas de la punition de l'enfant par tous les moyens dans l'adage « zanaka tiana tsy itsitsiana ratsan-kazo » et de la première signification de l'adage « gny anaky tsy an'olon-draiky » qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale de l'enfant donc qualifié de pratiques culturelles négatives. Le code pénal malgache du 31 mars 2005 punit dans son article 312 alinéa 6 quiconque volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant [...] au point de compromettre sa santé, ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 Ariary à 450 000 Ariary. Le fait que les coupables soient les membres de la famille de l'enfant constituent une circonstance aggravante et augmentent les peines. La qualification ou non de la violence de « violence légère » est laissée à l'appréciation du juge saisi.

2-2 Le milieu scolaire

En milieu scolaire, la résilience c'est la capacité qu'a un enfant de parvenir à répondre favorablement aux attentes du système scolaire, à réussir malgré un handicap ou un traumatisme grave, pouvant normalement entraîner une situation d'échec (Kouassi Affoue, 2016). Les études sur la résilience ont souligné l'importance de la qualité des relations sociales qui s'avèrent fondamentales (Gaucher, 2014) puisqu'une bonne relation sociale permet aux enfants d'avoir des expériences positives et stables surtout quand la relation sociale de confiance est entre les enseignants, les élèves, la famille (Anaut, 2006; Gaucher, 2014). En plus des membres de la famille, l'institution scolaire représente un des plus riches creusets de liens psychoaffectifs pour l'enfant, qui, en tant que tel, va participer grandement à son devenir. Ce qui fait que parfois contre toute attente, les enfants réussissent leur scolarité malgré les conditions difficiles qu'ils vivent ou ont vécu dans leur environnement familial et social (Anaut, 2006). Lorsque l'enfant est négligé dans la sphère privée qu'est sa famille, l'école peut avoir une fonction de suppléance face aux inadéquations familiales, aux carences ou aux maltraitances.

Les enfants peuvent percevoir l'institution scolaire comme un environnement qui leur apporte les apprentissages essentiels, pour développer leurs potentiels. Les liens tissés vont alors contribuer à consolider sa construction psychique, à élargir son système de valeur et développer son sentiment d'appartenance à une institution sociale (Gaucher, 2014). Elle lui permet en effet d'acquérir des connaissances et du savoir, qui lui assurent un meilleur accès à la vie professionnelle dans un monde où la compétition devient la règle. Mais il faut que les ressources de l'école soient suffisamment importantes pour combler le déficit des ressources familiales. Ce qui fait que depuis plusieurs années, on observe que bien des enfants se développent grâce ou à travers l'investissement à la scolarité, malgré des conditions

de vie aversives (Anaut, 2006). L'école n'est pas associée à une séparation affective et émotionnelle entre l'enfant et son réseau familial, mais plutôt à un environnement sécure où il peut s'épanouir (Kouassi Affoue, 2016).

Si l'entrée à l'école peut parfois être vécue comme une expérience traumatisante par certains enfants, notamment pour les enfants surprotégés par leur famille, en d'autres occasions, elle peut représenter un soulagement et une planche de salut pour un enfant carencé ou maltraité (Anaut, 2006). Ces enfants pourraient être aptes à exceller dans les apprentissages et accumuler des connaissances académiques, comme on bâtit un rempart face à l'adversité. La réussite scolaire fait autant référence aux résultats obtenus aux différentes épreuves évaluatives qu'à la capacité d'adaptation et de développement personnelle déployée par les élèves (Pettigrew & Jourdan-Ionescu, s. d.). L'investissement scolaire protège le sujet en mettant à l'écart les sentiments douloureux, et agit comme un antidote en permettant le dépassement et la maîtrise du déplaisir (Anaut, 2006). Ces élèves semblent ainsi se protéger des risques de désorganisation psychique en investissant les apprentissages (Anaut, 2006). L'environnement scolaire sera considéré comme un milieu de paix, d'échappatoire et surtout de reconstruction favorisant son développement malgré les violences en milieu familial. Les facteurs de protection peuvent être basés notamment sur les liens amicaux noués avec les pairs, des contacts positifs avec un adulte et la possibilité de réussir et d'être valorisé, que ce soit à travers la réussite scolaire proprement dite, par la participation à des activités ou la construction de liens sociaux (Anaut, 2006).

Victimes de violences identiques, les enfants ne les vivent pas de la même façon même si leurs droits respectifs sont violés. En effet, ils ne bénéficient pas des mêmes conditions qui vont les aider à faire face aux adversités. Ces différences de réactions face au même traumatisme résultent de la différence de prise en charge des enfants victimes de violences. Puisque la violence éducative ordinaire se déroule au sein de la famille, elle ne peut être constatée si personne ne la dénonce. En effet, lorsque les parents ne sont pas en mesure de respecter leur responsabilité de protéger l'enfant mais deviennent plutôt auteur de violation des droits de ces derniers, la société intervient à travers la protection administrative (services publics, les organisations de la société civile) et judiciaire (magistrats). La majorité des enfants victimes de violence éducatives ordinaires ne dénoncent pas ladite violence mais adoptent le silence et abdiquent. Mais il en est de même pour les membres de la société qui ne signalent pas la violence éducative car s'imprègnent de la culture. Face à ces complicités entre auteurs de violences, victimes et témoins, les pratiques culturelles négatives se perpétuent. La responsabilité incombe à chacun de respecter les droits de l'enfant. Il est donc impératif de signaler les violations des droits pour faire l'objet d'une enquête. Peu importe si les auteurs sont les membres de la famille de l'enfant. Selon l'article 69 de la loi 2007-023, « toute personne [...] ayant connaissance d'une maltraitance tentée ou consommée, doit signaler les autorités administratives ou judiciaires compétentes » (Loi 2007-023 sur les droits et la protection de l'enfant., 2007). Il s'agit d'une obligation que toute personne est tenue de respecter sous peine d'une sanction pénale, prévue par l'article 62 du code pénal malgache, « d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 72 000 Ariary à 4 500 000 Ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement ». L'article 70 donne même la faculté à l'auteur du signalement de « garder l'anonymat s'il le désire » et que « l'autorité administrative ou judiciaire qui le reçoit est tenue de le respecter. » (Loi 2007-023 sur les droits et la protection de l'enfant., 2007).

3- Conclusion

Les pratiques éducatives parentales constituent une violation des droits de l'Homme. Les tolérer place la famille, surtout les parents en violation de leurs obligations et responsabilités en matière de respect des

droits de l'enfant. De plus, la légalité et l'acceptation sociale et culturelle persistantes de telles pratiques illustre un échec dévastateur des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'Homme à remettre en cause et provoquer l'interdiction et l'élimination de ces pratiques (Enfants, La violation des droits de l'enfant : Pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition, 2012). Seulement, pour être efficace et réaliser le changement social, la législation doit être soutenue par d'autres actions comme une information publique et des campagnes de sensibilisation, des séances d'éducation, des discussions collectives impliquant les communautés concernées. Dans le cas contraire, elles peuvent se heurter aux normes culturelles et pratiques acceptées.

La famille est pour l'enfant une source de protection mais peut également être source de violences. Néanmoins, avoir été résilient ne signifie pas non plus être invulnérable. Être résilient un jour ne veut pas dire l'être toujours (Lemay, 2001). C'est sans doute une évidence de dire que la famille est le « premier système social », par lequel le jeune enfant acquiert et développe des compétences cognitives et sociales. Mais les pratiques culturelles au sein de la famille sont considérées comme étant à but éducatif ne sont pas légitimes dès lors qu'elles elles portent atteinte aux droits de l'enfant.

Ce qui fait qu'en droit, la résilience n'est qu'illusion puisque l'état de résilience n'empêche pas la violation des droits de l'enfant. En d'autres termes, l'abdication de l'enfant face à la violence n'écarte pas que l'enfant ait été ou soit toujours victime de violence. La violation des droits et la résilience sont deux propos qui ne sont pas conciliables.

Références bibliographiques

Anaut, M. (2006). L'école peut-elle être facteur de résilience ? EMAN, 30-39.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. (1990).

Convention Internationale sur les droits de l'Enfant. (1989).

Déclaration universelle des droits de l'homme. (1948).

Delfortrie, J. (2017). De la protection de l'enfance à la protection de l'enfant.

Dina, J. (2023). Éducation familiale dans le Sud de Madagascar. (L. NANDRASA) [Communication personnelle].

Durkheim, E. (1911). Education. Buisson.

ESOAVELOMANDROSO, F. (s. d.). Droit de l'homme et droit de la famille à Madagascar : Une difficile coexistence, une délicate cohabitation.

Filoux, J. (1994). Durkheim et l'éducation. Pédagogues et pédagogie.

Gaucher, T. (2014). L'institution scolaire est-elle facteur de résilience ou de (re)victimation ? Paris : Laboratoire d'Ethique médicale et médecine légale.

Granet-Lambrechts, F., & Hilt, P. (2018). Droit de la famille. Presses universitaires de Grenoble, 5-12.

Hilger, G. (2014). L'enfant victime de sa famille. (9° éd.). Université du droit et de la santé.

Lonescu, S. R. (2010). La résilience : Perspective culturelle. Bulletin de psychologie, 463-468.

Kouassi Affoue, M. (2016). Niveau d'études, Style Éducatif Des Parents Et. *European Scientific*, 219-239.

Lemay, M. (2001). La résilience devant la violence. Revue québécoise de psychologie, 135-148.

Loi 2007-023 sur les droits et la protection de l'enfant. (2007).

Martin, C., Perron, Z., & Buzaud, J. (2019). Le bien-être de l'enfant : Évolution d'une notion, ambiguïtés des dimensions et mesures. *Enfances Familles Générations*, *33*.

Mathieu, G. (2015). Châtiment corporel, non ce n'est pas pour son bien! Outil pédagogique.

- Ménick, M. (2003). Impact des traditions et coutumes africaines dans la signification de la loi a l'enfant en pratiques familiales, sociales, éducatives et juridiques. 601-607.
- Milard, E. (1999). Famille et droit : Retour sur un malentendu. Informations sociales, 64-73.
- Ouazi, T., Hamouda, S., & Massioui, F. (s. d.). Impact de l'autorité parentale sur la résilience des jeunes algériens : Étude sur des étudiants de l'Université Kasdi Merbah, Ouargla-Algérie. In *Résilience et cycle de vie* (p. 278-287).
- Pettigrew, M., & Jourdan-Ionescu, C. (s. d.). Évaluation de l'impact d'un programme de pleine conscience à l'école comme facteur de protection. In *Résilience et cycle de vie*, (p. 254-263).
- Rocher, G. (1992). Introduction à la sociologie générale.
- Salmona, M. (2014). Fessées et gifles : Les punitions corporelles entraînent phobies, Toc et... Désobéissance.
- Santé, M. D. (2019). Rapport du gouvernement au parlement relatif aux violences éducatives. Gouvernement.
- Suniya, S. (2013). La résilience chez les jeunes enfants et son impact sur le développement psychosocial. Tap, P. (2009). Maltraitance et Résilience. *Institut Piaget, 1-32*.
- Thollembeck, J. (2010). La famille, une instance de socialisation fondamentale pour l'enfant. *Analyse UFAPEC*, 10, 1-8.